



PREAVIS DE LA MUNICIPALITE AU CONSEIL GENERAL DE VUFFLENS-LE-CHATEAU

N° 06/10/16

Objet : Demandes d'autorisations générales

- 1. de statuer sur les aliénations et les acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières jusqu'à concurrence de fr. 50'000.- par cas**
- 2. de participations dans les sociétés commerciales et d'adhésion à de telles entités jusqu'à concurrence de fr. 50'000.- par cas**
- 3. de plaider**

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

PREAMBULE

Conformément à l'art. 4 de la Loi sur les communes relatif aux attributions du Conseil communal ou général, les délégations de compétences prévues aux chiffres 6, 6 bis, 8 et 11 sont accordées pour la durée de la législature, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le Conseil.

Ces délégations de compétences sont également prévues dans notre règlement du Conseil général du 4 février 2015, à l'art. 13, chiffres 5, 6, 8 et 11.

1. DEMANDE D'AUTORISATION DE STATUER SUR LES ALIENATIONS ET LES ACQUISITIONS D'IMMEUBLES, DE DROITS REELS IMMOBILIERS ET D' ACTIONS OU PARTS DE SOCIETES IMMOBILIERES JUSQU'A CONCURRENCE DE FR. 50'000.- PAR CAS

Selon l'art. 4, al. 1 chiffre 6, de la Loi du 28 février 1956 sur les Communes, le Conseil général est seul compétent pour délibérer sur l'acquisition d'immeubles et de droits réels immobiliers. Il peut toutefois accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite.

Cette autorisation est particulièrement utile et permet à la Municipalité de traiter rapidement diverses opérations de faible importance qui relèvent de la gestion courante d'une commune. Il s'agit notamment des opérations (acquisitions, constitutions de servitudes, établissements de droits de superficie) relatives à des petits bâtiments, installations, conduites, chaussées et trottoirs. Cette délégation de compétences permet également à la Municipalité d'acquérir et d'échanger des terrains afin de réaliser des aménagements routiers en utilisant la procédure prévue par la Loi du 25 novembre 1974 sur l'expropriation.

Afin de lui permettre de statuer si nécessaire sur des cas de peu d'importance qui pourraient se présenter, sans avoir à réunir d'urgence le Conseil général, la Municipalité demande dès lors de pouvoir bénéficier de l'autorisation précitée, dans la limite de fr. 50'000.- par cas.

Bien qu'il n'y ait plus de montant maximum fixé par la loi, la Municipalité a décidé de maintenir cette limite à un montant de fr. 50'000.- comme précédemment.

2. DEMANDE D'AUTORISATION DE PARTICIPATIONS DANS LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET D'ADHÉSION A DE TELLES ENTITES JUSQU'A CONCURRENCE DE FR. 50'000.- PAR CAS

Selon l'art. 4, chiffre 6 bis, de la Loi du 28 février 1956 sur les Communes, la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales font partie des attributions du Conseil général.

Pour de telles acquisitions ou adhésions, le Conseil peut toutefois accorder une autorisation générale à la Municipalité en fixant une limite. Cette autorisation nous permet de participer à des sociétés dont l'activité revêt un intérêt particulier pour notre Commune dans le but de les soutenir financièrement tout en obtenant en tant que membre un droit de vote et d'information. Comme pour l'autorisation de statuer demandée ci-dessus, la commune fixe dorénavant librement la limite qu'elle juge la plus adéquate.

La Municipalité demande dès lors de pouvoir bénéficier de l'autorisation précitée dans la limite de fr. 50'000.- par cas.

3. DEMANDE D'AUTORISATION DE PLAIDER

La Loi sur les Communes et le règlement du Conseil prévoient que l'autorisation de plaider est une des attributions du Conseil général, sous réserve de délégation générale de compétence accordée à la Municipalité.

Rappelons que l'autorisation du Conseil général est nécessaire pour procéder en matière contentieuse, c'est-à-dire dans les procès devant le Juge de paix, le Président et le Tribunal de district, ainsi que devant la Cour civile du Tribunal cantonal. Elle n'est en revanche pas nécessaire pour agir devant les autorités judiciaires en matière administrative et pénale.

Une telle autorisation a l'avantage d'éviter un rapport au Conseil général dans un litige de droit civil qui, en principe, n'a pas à être porté à la connaissance du public

Un pouvoir exprès est nécessaire pour se désister, transiger, compromettre ou passer expédient (acte par lequel une partie adhère aux conclusions de son adversaire). C'est pourquoi, afin d'éviter toute confusion, nous précisons que l'autorisation générale demandée au Conseil général comporte la faculté d'accomplir de tels actes de procédure.

La Municipalité vous propose de l'autoriser à plaider afin de pouvoir poursuivre toute action en justice, cela dans le but de sauvegarder au mieux les intérêts de la Commune.

4. DEMANDE D'AUTORISATION D'ACCEPTATION DE LEGS ET DE DONATIONS (SAUF S'ILS NE SONT AFFECTES D'AUCUNE CONDITION OU CHARGE), AINSI QUE D'ACCEPTATION DE SUCCESSIONS, LESQUELLES DOIVENT AU PREALABLE AVOIR ETE SOUMISES AU BENEFICE D'INVENTAIRE

Jusqu'à présent, il fallait passer par la procédure du préavis municipal et du vote du Conseil même pour les petits montants. Grâce à la Loi du 20 novembre 2012 modifiant la Loi du 28 février 1956 sur les communes, la possibilité est maintenant donnée au Conseil général d'accorder à la Municipalité une autorisation générale pour l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire.

Le nouveau règlement du Conseil général du 4 février 2015 offre également cette possibilité à son article 13 chiffre 11.

La Municipalité renonce à demander cette autorisation et vous propose de passer par voie de préavis si le cas se présente.

CONCLUSIONS

La Municipalité a régulièrement sollicité les autorisations précitées ces dernières années afin d'accélérer la procédure en cas de nécessité.

Relevons en outre que la Municipalité doit rendre compte au Conseil général de l'usage qui en est fait et que toutes ces autorisations sont soumises au contrôle du Préfet et de la Commission de gestion.

Vu ce qui précède, la Municipalité vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL GENERAL DE VUFFLENS-LE-CHATEAU

- vu le préavis N° 06/10/16 de la Municipalité,
- entendu le rapport de la Commission des finances et de gestion chargée d'examiner ces objets,
- considérant que ces objets ont été portés à l'ordre du jour,

d é c i d e

d'accorder à la Municipalité, pour la législature 2016-2021, les autorisations générales

1. de statuer sur les aliénations et les acquisitions d'immeubles et de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières, jusqu'à concurrence de fr. 50'000.- par cas, charges éventuelles comprises
2. de participations dans les sociétés commerciales et d'adhésion à de telles entités jusqu'à concurrence de fr. 50'000.- par cas
3. de plaider

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 29 août 2016

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :		La Secrétaire :	
A.-C. Ganshof		M. Treyvaud	

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 31 octobre 2016

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président :	Le Secrétaire :
Ph. Stalder	A. Etchegaray